

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 12 octobre 2020

Présents	F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ; V.GOOSSE, Directrice générale
Excusé	J.-J. MOXHET (AD)

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Monsieur Freddy LEJEUNE n'étant pas présent à la séance du 14 septembre 2020, ne participe pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 14 septembre 2020, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020.

Point 2 – ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel – Comptes 2019 – Rapport d'activités - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les articles L6431-1 à L6431-2 relatifs aux règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 septembre 2020 de l'ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel, assemblée générale organisée à titre exceptionnel en non présentiel en raison de la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée générale les comptes 2019 de l'ASBL ont été approuvés ;

Considérant que le compte d'exploitation se clôture avec une perte de l'exercice à affecter de 27.574,67 € et que le total du bilan s'élève à 126.896,75 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 octobre 2020,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De valider les comptes 2019 de l'ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel dont le compte d'exploitation se clôture avec une perte de l'exercice à affecter de 27.574,67 € et dont le total du bilan s'élève à 126.896,75 €.

Article 2 : D'attester que la subvention 2019 lui octroyée a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Point 3 - Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Dotation communale 2021

DECIDE, à l'unanimité, d'ajourner le point.

Point 4 - Zone de police du Pays de Herve - Dotation communale 2021

DECIDE, à l'unanimité, d'ajourner le point.

Point 5 - Budget – Fabrique d'église « Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse » – exercice 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2020, réceptionnée en date du 17 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	322,00	301,00
D46	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	0,00	21,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter le budget de l'établissement culturel « Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 septembre 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « Dépenses de la fabrique » : Chapitre « 2 » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	322,00	301,00
D46	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	0,00	21,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.742,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.479,76 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.479,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.460,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7762,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.222,06 (€)
Dépenses totales	9.222,06 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 6 - Budget – Fabrique d'église « Saint Jean-Baptiste à Saint Jean Sart » – exercice 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste à Saint Jean Sart » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2020, réceptionnée en date du 17 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droit dans les inhumations, mariage	100,00	120,00
R20	Boni présumé de l'exercice courant	238,24	241,33
D11a	Autres : Manuel inventaire	0,00	35,00
D49	Fonds de réserve	62,74	48,83
D50a	Autre sabam et reprobél	58,00	60,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter le budget de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste à Saint Jean Sart », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « Recettes de la fabrique » : Chapitre « 1 » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droit dans les inhumations, mariage	100,00	120,00

Titre « Recettes de la fabrique » : Chapitre « 2 » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	238,24	241,33

Titre « Dépenses de la fabrique » : Chapitre « 1 » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11a	Autres : Manuel inventaire	0,00	35,00

Titre « Dépenses de la fabrique » : Chapitre « 2 » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D49	Fonds de réserve	62,74	48,83
D50a	Autre sabam et reprobél	58,00	60,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.870,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	241,33 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	241,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.300,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.811,33 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.111,33 (€)
Dépenses totales	18.111,33 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Saint Jean Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 7 - Décret voirie – Messitert - Demande déclassement et acquisition terrain faisant partie du domaine public – chemins vicinaux n° 42 et 43

Vu les prescriptions du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après dénommé le Décret ;

Vu la demande introduite par Mr et Mme Roger HOFMANN-HABETS, résidant à 4880 Aubel, Rue de Battice n° 13/2, ayant pour objet le déclassement de différentes portions des chemins vicinaux n° 42 et 43, situées au droit de la propriété sise à 4880 Aubel, Messitert n° 245, dont les parcelles sont cadastrées section A n° 652d, 649g et 504b/partie, et vise à :

- corriger les limites parcellaires administratives séparant fonds public et privé, en respectant les limites physiques existantes et inchangées,
 - céder deux excédents ponctuels du domaine public,
- conformément au plan dressé en date du 20.05.2020 par le Bureau de géomètres experts André Genotte SPRL ;

Considérant que la demande résulte du constat récemment dressé à l'occasion de l'acquisition par les demandeurs de l'immeuble situé à 4880 Aubel, Messitert n° 245, laissant apparaître une sérieuse discordance entre les limites physiques du bien dont ils font l'acquisition et ses limites administratives telles qu'elles apparaissent sur les plans cadastraux ainsi qu'à l'Atlas des Communications Vicinales ;

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité juridique, il est de l'intérêt tant des demandeurs que de l'Administration de clarifier et de régulariser officiellement la situation irrégulière, dont plus personne ne connaît aujourd'hui l'origine ;

Vu les plans et documents fournis, répondant aux critères de l'article 11 du Décret ;

Considérant que la demande vise une modification à apporter au domaine public, consistant à déclasser 3 portions des chemins précités, d'une superficie mesurée de 16 m² pour la partie dénommée « excédent n° 1 », de 220 m² pour celle dénommée « excédent n° 2 », et de 12 m² pour celle dénommée « excédent n° 3 » aux fins de les céder aux demandeurs et de les intégrer dans leur propriété privée ;

Vu les justifications de la demande déposée par les demandeurs ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 16.08.2020 au 14.09.2020 ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du Décret, à savoir :

- par voie d'affiches placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain situé à front de voirie ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- par un avis publié sur le site internet communal ;
- par un avis inséré dans les pages du journal publicitaire «Votre Région» (édition août 2020), distribué gratuitement ;

- par un avis inséré dans les pages du quotidien «La Meuse Verviers», paru le lundi 31.08.2020 ;

Attendu que cette enquête publique a été clôturée par le Collège Communal en date du 28.09.2020 ; qu'elle a donné lieu à une (1) réclamation écrite, par laquelle la réclamante marque son opposition au déclassement sollicité, pour les raisons résumées ci-après : l'association plaignante ne voit pas d'objection au déclassement des portions situées en bordure du chemin n° 43, mais plaide néanmoins pour le maintien de celles situées en bordure du chemin n° 42 en guise de témoins d'un patrimoine commun, sur base d'une justification historique liée à l'origine et à l'affectation de ce genre de parcelles ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 28.09.2020, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur la demande de déclassement telle que sollicitée, et de soumettre l'ensemble du dossier au Conseil Communal pour lui permettre de statuer conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret ;

Considérant que la réclamation de la plaignante est recevable, mais jugée non fondée étant donné que la simple affirmation de l'existence d'un « chemin d'hiver sur la bosse » le long du chemin vicinal n° 42 pour justifier de son maintien en l'état ne s'appuie sur aucune preuve ni aucun document officiel ; qu'à ce titre le seul document officiel faisant foi est l'Atlas des Communications Vicinale, dans lesquels tous les chemins et sentiers d'hiver sont bien répertoriés, mais qu'aucun sentier de ce type n'y est répertorié le long des portions faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant que la modification de la voirie communale telle que sollicitée est tout à fait logique en ce sens qu'elle correspond en réalité à régulariser une situation de fait, existant depuis de nombreuses décennies, ne nécessitant aucune modification de la situation existante ; qu'elle permettra par la même occasion de clarifier administrativement une situation anormale ;

Considérant que la demande n'appelle aucune autre remarque particulière en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'autoriser le déclassement de différentes portions des chemins vicinaux n° 42 et 43, situées au droit de la propriété sise à 4880 Aubel, Messitert n° 245, dont les parcelles sont cadastrées section A n° 652d, 649g et 504b/partie, aux fins de :

- corriger les limites parcellaires administratives séparant fonds public et privé, en respectant les limites physiques existantes et inchangées,
- céder deux excédents ponctuels du domaine public,

conformément au plan dressé en date du 20.05.2020 par le Bureau de géomètres experts André Genotte SPRL.

Point 8 - Décret voirie –Neer-Aubel - Demande déclassement d'un tronçon du sentier vicinal n° 104

Vu les prescriptions du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après dénommé le Décret ;

Vu la demande introduite par Mr et Mme Francis DENOËL-WEERTS, résidant à 4880 Aubel, Route de Val-Dieu n° 86, ayant pour objet le déclassement d'une portion du sentier vicinal n° 104, traversant les parcelles cadastrées section B n° 31b2, 31k2, 35k et 46f en lieu-dit «Neer-Aubel», sur tout son tracé depuis la Route de Val-Dieu jusqu'à son croisement avec le sentier vicinal n° 103, conformément au plan dressé en date du 28.02.2020 par le Bureau de géomètres experts Maréchal & Baudinet SPRL ;

Considérant que la demande résulte de l'intention prochaine des demandeurs de rendre constructible la parcelle cadastrée section B n° 31k2 leur appartenant, située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et dès lors potentiellement urbanisable, mais néanmoins officiellement traversée par le sentier vicinal n° 104 empêchant en l'état cette urbanisation ;

Vu les plans et documents fournis, répondant aux critères de l'article 11 du Décret ;

Considérant que la demande vise le déclassement pour suppression d'une portion du sentier vicinal n° 104, d'une largeur de 1,20 m et d'une longueur de 145,50 m, traversant 3 propriétés différentes, et justifiée par son non usage depuis plusieurs décennies ;

Vu les justifications de la demande déposée par les demandeurs ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 16.08.2020 au 14.09.2020 ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du Décret, à savoir :

- par voie d'affiches placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain situé à front de voirie ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- par un avis publié sur le site internet communal ;
- par un avis inséré dans les pages du journal publicitaire «Votre Région» (édition août 2020), distribué gratuitement ;
- par un avis inséré dans les pages du quotidien «La Meuse Verviers», paru le mardi 01.09.2020 ;

Attendu que cette enquête publique a été clôturée par le Collège Communal en date du 28.09.2020 ; qu'elle n'a donné lieu à aucune objection ou observation, écrite ou orale ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 28.09.2020, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur la demande de déclassement telle que sollicitée, et de soumettre l'ensemble du dossier au Conseil Communal pour lui permettre de statuer conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret ;

Considérant que la suppression de la portion du sentier vicinal telle que sollicitée est tout à fait logique et justifiée par son non usage depuis plusieurs décennies, comme en atteste la

présence de clôtures et de murs sur les différentes propriétés, et que le sentier n'existe donc plus physiquement sur le terrain ;

Considérant que la demande n'appelle aucune autre remarque particulière en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : d'autoriser le déclassement d'une portion du sentier vicinal n° 104, traversant les parcelles cadastrées section B n° 31b2, 31k2, 35k et 46f en lieu-dit «Neer-Aubel», sur tout son tracé depuis la Route de Val-Dieu jusqu'à son croisement avec le sentier vicinal n° 103, conformément au plan dressé en date du 28.02.2020 par le Bureau de géomètres experts Maréchal & Baudinet SPRL.

Point 9 - Marché Public - Revitalisation urbaine - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/214 relatif au marché "Revitalisation Urbaine - Désignation d'un auteur de projet" établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/723-60 (n° de projet 20200015) et sera financé par fonds propres.

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020/214 et le montant estimé du marché "Revitalisation Urbaine - Désignation d'un auteur de projet ", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/723-60 (n° de projet 20200015).

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point 10 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 12 octobre 2020.

Point 11 - Communications et interpellations

A la lecture de l'arrêté de police relatif à la sécurisation du chantier MERTENS, Monsieur Léon STASSEN remarque que la société CORMAN HALLEUX ne respecte pas le prescrit de l'arrêté daté du 17 septembre puisqu'aucune guirlande lumineuse de couleur claire n'est placée sur les barrières Heras entourant le chantier.

Monsieur Francis GERON explique que ce non-respect du prescrit d'un arrêté de police n'est pas isolé. De plus en plus de citoyens ou d'entreprises entreprennent des travaux sans en avoir demandé l'autorisation au préalable ou, en présence d'un arrêté de police, n'en respectent pas le prescrit. Dès lors, la commune d'AUBEL, en partenariat avec la zone de police « Pays de Herve », va revoir sa procédure d'octroi des arrêtés de police et de contrôle de leur mise en application.

Messieurs Léon STASSEN et Jacques PIRON souhaitent qu'une commission de la mobilité soit mise en place. En effet, depuis quelques années, la mobilité au sein d'AUBEL devient de plus en plus complexe. On constate régulièrement des accrochages et la mobilité douce prend de plus en plus de place dans notre paysage. Il devient dès lors essentiel de se pencher sur cette problématique. Pour ce faire, une commission de la mobilité devrait être créée, commission au sein de laquelle il serait opportun qu'un membre du groupe Aubel Citoyen soit présent.

Monsieur Frédéric DEBOUNY rappelle qu'une CCATM existe à AUBEL dont une des compétences, cachée derrière le « M », est la mobilité.

Monsieur François DUMONT renvoie vers l'opération de développement rural (ODR). La question de la mobilité pourrait être envisagée par la commission locale de développement rural comme étant une problématique à analyser.

Monsieur Benoit DORTHU informe que la Commune d'AUBEL vient de marquer son intérêt quant à l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable ».

Monsieur Freddy LEJEUNE, dans le cadre de la pandémie de COVID-19, fait l'état des lieux des manifestations qui vont ou non se dérouler d'ici la fin de l'année :

- La foire Saint-Hubert : annulée ;
- Le 11 novembre : Une délégation composée du Bourgmestre et de 2 ou 3 autres personnes participera à la cérémonie commémorative. Cependant, on essaiera d'éviter que les anciens combattants ne soient présents ;
- Des associations telles que le Bailou ou la gymnastique n'organiseront pas leur souper annuel mais le remplaceront par du « take away » ;
- Le Village Gourmand de Noël n'aura pas lieu dans sa configuration actuelle. Mais la Commune espère pouvoir organiser un week-end festif où l'esprit de Noël règnera.

Monsieur Thierry MERTENS fait référence à la décision des Autorités communales de refuser à la pharmacie V-PHARMA de s'installer dans le zoning artisanal. Il indique que suite à cette décision, Monsieur BREYER, Directeur général de V-PHARMA, menace de quitter AUBEL. Ce départ aggraverait la désertification du centre d'AUBEL. En effet, on compte déjà cinq cellules vides : MimiSiku, les saveurs d'AUBEL, Franck by Christelle, STASSEN vins et la banque Fortis. De plus V-PHARMA aurait apporté une offre de produits et services non encore disponible à AUBEL, à savoir le paramédical.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que la banque Fortis va être occupée par l'antenne de police et que les autres cellules sont en négociation ou devraient être très vite occupées. Il explique également que nos marchés du mardi et dimanche animent le centre d'AUBEL.

Monsieur Benoit DORTHU évoque quant à lui le rapport que la Commune vient de recevoir dans le cadre de son schéma de développement commercial. Il y est fait mention de la belle attractivité commerciale de notre centre ainsi que du peu de perméabilité entre le centre et le zoning artisanal.

Madame Kathleen PEREE rappelle que dans le cadre de l'ODR, des consultations citoyennes vont être organisées dans chaque village aubelois.

Par le Conseil,

La Directrice générale

V. GOOSSE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE